

16/05/07

ARRETE PREFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique
sur le site de l'ancienne décharge dite "de Pussy"

Commune de LA LECHERE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment son article L. 515-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement), notamment son titre 1^{er} bis ;

VU la demande présentée le 31 août 2005 par la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site de la décharge dite "de Pussy" située sur le territoire de commune de La Léchère ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection civile du 16 novembre 2005 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 28 novembre 2005, complété le 30 mai 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2006 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes relatives à l'utilisation du sol de la décharge de Pussy située sur le territoire de la commune de La Léchère et représentant une superficie de 23 011 m² ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle monsieur Florent BARRE, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 2 octobre au 2 novembre 2006 inclus ;

VU le rapport de synthèse en date du 9 février 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 3 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site de la décharge afin de garantir dans le temps que l'utilisation du site restera conforme aux exigences qu'imposent la protection de l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à 12 du code de l'environnement afin que soient instituées ces servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au site de l'ancienne décharge dite "de Pussy" située sur le territoire de la commune de La Léchère.

ARTICLE 2 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

2.1 Périmètre

Le périmètre d'application des servitudes est reporté sur le plan ci-joint. Il concerne une partie des parcelles cadastrées sous les numéros MN 623 (660 m², superficie totale de la parcelle : 8 a 65 ca), 1089 (20 454 m², superficie totale de la parcelle : 26 ha 55 a 83 ca), 1284 (76 m², superficie totale de la parcelle : 49 a 22 ca) et 1285 (1 821 m², superficie totale de la parcelle : 93 a 18 ca) dans le département de la Savoie, pour une superficie totale de 23 011 m².

2.2 Types de servitudes

Servitude n° 1 :

- Interdiction de tout usage du sol.

Servitude n° 2 :

- Interdiction de toute modification de l'état du sol et du sous-sol.

Servitude n° 3 :

- Interdiction de tous travaux à l'exception de l'entretien du site (clôture, végétation, fossés de collecte...).

Servitude n° 4 :

- Interdiction d'irriguer les terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.

Servitude n° 5 :

- Interdiction de planter des arbres ou arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 30 cm.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L.514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune de LA LECHERE et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la prise du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la communauté de communes des vallées d'Aigueblanche, à titre de notification,
- à Monsieur le Maire de La Léchère,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le conservateur des hypothèques.

Chambéry, le 16 MAI 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Josiane CHEVALIER

